

Arrêté du ministre des transports n° 1997-96 du 15 rejab 1417 (27 novembre 1996) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II — Deuxième série T : minicars de tourisme, classes : luxe et tourisme de l'article 2 de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) sont fixées comme suit :

«

« II. — Deuxième série T : minicars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
.....
.....
.....
Sécurité	Ralentisseur pour les véhicules dont le nombre de places est supérieur à 15.	Ralentisseur pour les véhicules dont le nombre de places est supérieur à 15.
.....
.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejab 1417 (27 novembre 1996).
SAID AMASKANE.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2422-96 du 20 rejab 1417 (2 décembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,

approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997, notamment ses articles 145 et 151,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 145 du code des douanes et impôts indirects précité, il est institué, en faveur du secteur du textile et du cuir des taux d'apurement des comptes d'importation temporaire conformément aux indications de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — La mise à la consommation des déchets découlant des taux d'apurement visés ci-dessus entraîne la perception des droits et taxes d'importation dans les conditions fixées par l'article 151 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejab 1417 (2 décembre 1996).

Le ministre des finances *Le ministre du commerce,*
et des investissements extérieurs, *de l'industrie et de l'artisanat,*

MOHAMMED KABBAJ.

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

Tableau des taux minimums d'apurement propres à certaines marchandises placées sous le régime de l'importation temporaire

MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE	TAUX D'APUREMENT
Emballage carton	98%
Accessoires	97%

Arrêté du ministre des transports n° 2445-96 du 20 rejab 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et des messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. – CARS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2363 DH le kilomètre en 1 ^{re} classe luxe, avec minimum de perception de	3,80 DH
0,1884 DH le kilomètre en 1 ^{re} classe, avec minimum de perception de	3,36 DH
0,1439 DH le kilomètre en 2 ^e classe, avec minimum de perception de	2,55 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

23,63 DH en 1 ^{re} classe luxe ;
18,87 DH en 1 ^{re} classe ;
14,40 DH en 2 ^e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,2143 DH le kilomètre en 1 ^{re} classe luxe ;
0,1716 DH le kilomètre en 1 ^{re} classe ;
0,1298 DH le kilomètre en 2 ^e classe.

B. – CARS DE 2^e CATÉGORIE

1^o Cars de 2^e catégorie ordinaires, dits « cars de 2^e classe ».

Routes de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	2,37 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,2319 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	4,63 DH

30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1578 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	7,85 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1298 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	12,08 DH

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .. 0,1206 DH

Pour les cars de 2^e catégorie (2^e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2^o Cars de 2^e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1^{re} classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	2,37 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,2502 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	5,11 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1673 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	8,44 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1390 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	13,09 DH

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .. 0,1298 DH

Pour les cars de 2^e catégorie (1^{re} classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B. 1^o.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « car de 1^{re} classe » ou « car de 2^e classe ».

C. – POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES :

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15%.

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30%.

Routes de montagne : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. – Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. – CARS DE 1^{re} CATÉGORIE

a) Tarifs maxima des messageries :

Par kilo et par kilomètre	0,00172 DH
Le minimum de perception est fixé à ..	3,50 DH

Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe <i>ad valorem</i> 0,3% avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis		
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres par colis de poids : inférieur à 25 kilos	5,83	DH
compris entre 25 et 50 kilos	11,78	DH
par colis de poids supérieur à 50 kilos	17,62	DH

b) Tarifs maxima des bagages accompagnés :

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 DH. Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres

4,16 DH
au-delà de 150 kilomètres

6,30 DH

B. - CARS DE 2^e CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1^{re} catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. - Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) Consigne (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour, par jour	0,95	DH
Au-delà du cinquième jour, par jour	1,85	DH

b) Magasinage (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour	Néant
Du sixième au dixième jour	0,10 DH
Par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de	0,022 DH

par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. - Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

MONTANT DE REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 DH	1,85 DH
De 251 à 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH
Au-dessus de 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 50 DH ou fraction de 50 DH

ART. 5. - Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

ART. 6. - Le présent arrêté prend effet du 21 chaabane 1417 (1^{er} janvier 1997) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif au même objet.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejab 1417 (2 décembre 1996).

SAID AMASKANE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
MOHAMED HAMA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4443 du 19 chaabane 1417 (30 décembre 1996).

Arrêté du ministre des transports n° 2446-96 du 20 rejab 1417 (2 décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jounada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;